



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	Claude-Alain Schmidhalter, CVPO, et cosignataires
Objet	Entretien du Rhône
Date	14.12.2011
Numéro	5.170

En vertu de la décision du Conseil d'Etat du 19 décembre 2007, l'entretien des berges du Rhône relève de la compétence des communes riveraines. Les communes doivent s'assurer que toutes les mesures nécessaires à l'entretien soient prises. Les arrondissements respectifs du service des routes et des cours d'eau planifient annuellement et en application des directives d'entretien du Canton les travaux à entreprendre par les communes. La directive cantonale d'entretien définit les grandes lignes des travaux à effectuer dans un espace de quatre ans.

Les travaux d'entretien du Rhône sont subventionnés à hauteur de 70% par le Canton. Ces travaux ont pour but de maintenir en état le lit ainsi que les berges du fleuve. Afin d'y parvenir, on coupe la végétation susceptible de gêner le courant et qui pourrait par conséquent causer des inondations.

Les travaux d'entretien annuels ne suffisent en eux-mêmes cependant pas à garantir la stabilité des digues ou à se prémunir contre un éventuel débit de crue. Les débits de crue constatés à ce jour ainsi que ceux à attendre sont en fait tellement hauts qu'une inondation des digues est parfaitement envisageable – même si les travaux d'entretien sont effectués et que la végétation a été éliminée. De manière analogue, des ruptures de digues ne peuvent pas être exclues en cas de crue, dans la mesure où en raison de leur âge (150 ans) et de leur configuration actuelle les digues ne pourraient potentiellement pas résister aux masses d'eau auxquelles elles auront à faire face.

Les zones de danger d'inondation du Rhône actuellement rendues publiques permettent de se rendre compte du danger de crue que celui-ci représente. Les travaux d'entretien ne sont à eux seuls en aucune façon adaptés pour améliorer la sécurité dans ce domaine. Ils contribuent tout au plus à empêcher que la situation actuelle – relativement dramatique – ne s'aggrave encore.

La mise en œuvre des mesures de protection prévues dans le cadre de la 3ème correction du Rhône représente la seule possibilité d'améliorer la sécurité pour les personnes aussi bien que pour les biens matériels. Une mise en œuvre plus rapide de ces mesures permettrait en outre une diminution importante et bienvenue du risque existant.

Le postulat est accepté.

Lieu, date Sion, le 15.05.2012